



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2004/6
21 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

(Genève, 13-17 septembre 2004)

CHAPITRE 3.4 – QUANTITÉS LIMITÉES

**Communication de l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence
et des produits d'entretien (AISE)***

Proposition de modification des tailles des emballages pour le numéro°ONU 1791

Résumé analytique: La présente proposition vise à porter à 5 l la taille d'emballage allouée au numéro ONU 1791, GE III, et, partant, à l'harmoniser avec le Règlement type de l'ONU et le Code IMDG, à réduire les déchets d'emballage et à éliminer les problèmes rencontrés dans le transport intermodal.

Mesures à prendre: Modifier le Code LQ affecté au numéro ONU 1791, GE III, en remplaçant LQ19 par LQ7.

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2004/6.

1. Introduction

Lorsque le RID, l'ADR et le Code IMDG ont été restructurés, les tailles des emballages en ce qui concerne les quantités limitées sont généralement restées inchangées, d'où un certain nombre d'incohérences qui subsistent entre le RID/ADR et le Code IMDG. Certains amendements ont été apportés depuis: par exemple, la taille d'emballage du Code IMDG pour le numéro ONU 1210 (encres d'imprimerie) et le numéro ONU 1263 (peintures) du Groupe d'emballage II, notamment, a été portée à 5 l, dans le cadre d'un alignement sur le RID/ADR.

Dans le cas des emballages pour le numéro ONU 3082, l'on s'est rendu compte de l'anomalie de la situation lorsque la Réunion commune a décidé, dans un souci d'harmonisation, de porter la taille des emballages autorisés pour le transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées à 5 l à compter de 2005 (TRANS/WP.15/AC.1/2003/10).

Les modifications récemment apportées aux méthodes d'épreuve relatives au classement des matières corrosives et l'introduction de l'épreuve dite «des piqûres» ont fait que de nombreux autres produits présentant une concentration en hypochlorites de l'ordre de 4 à 5 % (comme l'eau de javel) pourront être classés sous le numéro ONU 1791, classe 8, groupe d'emballage III, alors que jusqu'à présent leur transport n'était pas considéré comme dangereux.

Cela a mis en évidence une autre incohérence entre le Code IMDG et le RID/ADR. Depuis toujours, ces produits sont emballés dans des bouteilles en plastique d'une contenance maximale de 5 l, transportées dans des cartons pour faciliter leur manipulation. Le changement de classe n'aura aucune incidence fondamentale sur les modalités d'emballage en vue du transport maritime, hormis la mention du numéro ONU 1791 dans un losange, conformément aux dispositions relatives aux quantités limitées. En revanche, de grosses difficultés sont à prévoir en ce qui concerne le transport par voie terrestre, étant donné que les tailles d'emballage devront être réduites à 3 l, ce qui aura pour effet d'augmenter les déchets d'emballage alors que tous les modes de transport tâchent actuellement de protéger l'environnement. Rien n'indique que le risque écologique soit plus élevé sur terre qu'en mer. Aussi estime-t-on que le fait de faire passer la taille des emballages à 5 l ne serait pas préjudiciable à la sécurité et permettrait de réduire les déchets d'emballage et de faciliter le transport intermodal.

2. Proposition

Modifier le code LQ du numéro ONU 1791, Groupe d'emballage III, en remplaçant LQ19 par LQ7.

3. Justification

Harmonisation entre le RID/ADR et le Code IMDG sans porter préjudice à la sécurité; réduction des déchets d'emballage.
